

Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée

(Ex loi MOP du 12 juillet 1985 et décret « missions » du 29 novembre 1993)

Thématiques	Code de la commande publique	Anciennes références
CHAMP D'APPLICATION		
Caractéristiques des acheteurs et des opérations relevant du livre IV	L. 2410-1	Nouvel article
Maitres d'ouvrages soumis au livre IV de la deuxième partie	L. 2411-1	Art. 2, I alinéa 1 phrase 2 / art. 1 alinéas 1 à 5 de la loi MOP
Ouvrages soumis	L. 2412-1	Art. 1 alinéa 1 de la loi MOP
Ouvrages non soumis	L. 2412-2	Art. 1 alinéas 6 à 10 / art. 11-1 de la loi MOP
Ouvrages non soumis	R. 2412-1	Art. 1 Décret n° 86-520 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 1er de la loi MOP
MAITRISE D'OUVRAGE		
Attributions du maitre d'ouvrage	L. 2421-1	Art. 2, I alinéas 2 et 3 de la loi MOP
Contenu du programme	L. 2421-2	Art. 2, I alinéa 4 de la loi MOP
Elaboration du programme et fixation de l'enveloppe financière avant le commencement des études d'avant-projet	L. 2421-3	Art. 2, I alinéa 5 première phrase de la loi MOP
Possibilité de poursuivre le programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle	L. 2421-4	Art. 2, I alinéa 5 phrases 2 et 3 de la loi MOP
Conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle	L. 2421-5	Art. 2, I alinéa 5 phrase 3 de la loi MOP

Organisation de la maîtrise d'ouvrage, recours à des tiers	L. 2422-1	Nouvel article
Définition de l'assistance à maîtrise d'ouvrage	L. 2422-2	Art. 2, I, Alinéa 6 de la loi MOP
Définition de la conduite d'opération	L. 2422-3	Art. 6, I et III de la loi MOP
Incompatibilité conduite d'opération / maîtrise d'œuvre	L. 2422-4	Art. 6, II / art. 4 alinéa 2 de la loi MOP
Mandat de maîtrise d'ouvrage	L. 2422-5	Art. 3 alinéa 2 / art. 4, I alinéa 3 de la loi MOP
Attributions possibles du mandataire	L. 2422-6	Art. 3 alinéa 1 et 1° au 6° de la loi MOP
Contenu du contrat de mandat et caractère écrit	L. 2422-7	Art. 5 de la loi MOP
Obligations d'exécution personnelle du contrat de mandat	L. 2422-8	Art. 4-II et III de la loi MOP
Règles de passation des contrats de mandat	L. 2422-9	Art. 4, IV de la loi MOP
Représentation à l'égard des tiers et représentation jusqu'à l'achèvement	L. 2422-10	Art. 3, alinéa 9 sauf dernière phrase de la loi MOP
Incompatibilité mandat de maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre, CT ou réalisation des travaux	L. 2422-11	Art. 4, I sauf dernière phrase de la loi MOP
Transfert de maîtrise d'ouvrage en cas de compétences de plusieurs maîtres d'ouvrages	L. 2422-12	Art. 2, II de la loi MOP
Transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Etat à l'un de ses établissements publics	L. 2422-13	Art. 2, III de la loi MOP
MAITRISE D'ŒUVRE PRIVÉE		
Exclusion de la maîtrise d'œuvre publique du champ d'application	L. 2430-1	Art. 7, alinéa 1 de la loi MOP
Exclusion des OPH, des bailleurs sociaux privés et des SEM du Titre III	L. 2430-2	Art. 1, 4° de la loi MOP
Mission de maîtrise d'œuvre globale et distincte de celle confiée aux entreprises chargées des travaux	L. 2431-1	Art. 7, alinéas 1 et 2 de la loi MOP

Consistance de la mission de maitrise d'œuvre	L. 2431-2	Art.7, 3ème alinéa et 1° au 8° / art. 10, alinéa 1, 1° de la loi MOP
Mission de base pour les ouvrages de bâtiments (base légale)	L. 2431-3	Art. 7, alinéas 12 à 14 / art. 10, 2° / art. 8 de la loi MOP
Eléments de mission de maitrise d'œuvre	R. 2431-1	Art. 7, alinéa 3 et 1 au 8° de la loi MOP
Eléments de mission par type d'ouvrages	R. 2431-2	Art. 2, alinéa 1 du décret Missions
Détermination par le maitre d'ouvrage de la catégorie de l'ouvrage	R. 2431-3	Art. 2, alinéa 2 du décret Missions
Mission de base pour les opérations de construction neuve de bâtiments (contenu)	R. 2431-4	Art. 15, I du décret Missions
Mission de base pour les opérations de réhabilitation de bâtiments (contenu)	R. 2431-5	Art. 15, II du décret Missions
Adaptation de la mission de base en cas de consultation anticipée dès l'établissement des avant-projets	R. 2431-6	Art. 16 du décret Missions
Possibilité d'attribuer une mission partielle en cas de défaillance du titulaire de la mission de base	R. 2431-7	Art. 17 du décret Missions
ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – BATIMENTS NEUFS		
Objet des études d'esquisse (ESQ)	R. 2431-8	Art. 3 du décret Missions
Contenu des études d'avant-projet, faculté de fusionner les avant-projet en une seule phase pour les opération de construction neuve de logements établissement du dossier de permis de construire lors des études d'avant-projet	R. 2431-9	Art. 4 alinéa 1, dernier alinéa du II, III du décret Missions
Objet des études d'avant-projet sommaire (APS)	R. 2431-10	Art. 4, I du décret Missions
Objet des études d'avant-projet définitif (APD)	R. 2431-11	Art. 4, II sauf dernier alinéa du décret Missions
Objet des études de projet (PRO)	R. 2431-12	Art. 5 du décret Missions
Objet de l'assistance apportée au maitre d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT)	R. 2431-13	Art. 6 du décret Missions

Mise en concurrence des entreprises de travaux sur la base des études d'avant-projet définitif ou de projet, adaptation des études de projet en cas de variante retenue par le maître d'ouvrage	R. 2431-14	Art. 7 du décret Missions
Objet des études d'exécution, délivrance du visa (EXE et VISA)	R. 2431-15	Art. 8 du décret Missions
Objet de la direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET)	R. 2431-16	Art. 9 du décret Missions
Objet de l'ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)	R. 2431-17	Art. 10 du décret Missions
Objet de l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA)	R. 2431-18	Art. 11 du décret Missions
ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – RÉHABILITATION		
Objet des études de diagnostic (DIA)	R. 2431-19	Art. 12 du décret Missions
Contenu des études d'avant-projet, établissement du dossier de permis de construire lors des études d'avant-projet	R. 2431-20	Art. 13, alinéa 1 et III du décret Missions
Objet des études d'avant-projet sommaire (APS)	R. 2431-21	Art. 13, I du décret Missions
Objet des études d'avant-projet définitif (APD)	R. 2431-22	Art. 13, II du décret Missions
Missions identiques réhabilitation / construction neuve	R. 2431-23	Art. 14 du décret Missions
ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – INFRASTRUCTURES		
Objet des études préliminaires (EP)	R. 2431-24	Art. 18 du décret Missions
Objet des études de diagnostic (DIA)	R. 2431-25	Art. 19 du décret Missions
Objet des études d'avant-projet (AVP)	R. 2431-26	Art. 20 du décret Missions

Objet des études de projet (PRO)	R. 2431-27	Art. 21 du décret Missions
Objet de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT)	R. 2431-28	Art. 22 du décret Missions
Mise en concurrence des entreprises de travaux sur la base des études d'avant-projet ou de projet, adaptation des études de projet en cas de variante retenue par le maître d'ouvrage	R. 2431-29	Art. 23 du décret Missions
Objet des études d'exécution, délivrance du visa (EXE et VISA)	R. 2431-30	Art. 24 du décret Missions
Missions identiques infrastructures / bâtiment (DET, OPC, AOR)	R. 2431-31	Art. 25 du décret Missions
ÉLÉMENTS DE MISSION SPÉCIFIQUES DE MAITRISE D'ŒUVRE		
Consultation anticipée des entreprises de travaux et des fournisseurs / industriels	R. 2431-32	Art. 26 alinéas 1 à 3 du décret Missions
Substitution des missions d'AVP et de PRO par des éléments de missions spécifiques	R. 2431-33	Art. 26 alinéa 4 du décret Missions
Objet des études spécifiques d'avant-projet	R. 2431-34	Art. 26, I du décret Missions
Objet des études spécifiques de projet	R. 2431-35	Art. 26, II du décret Missions
Exclusion de l'obligation de mission de base pour les ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation	R. 2431-36	Art. 18, II de la loi MOP / art. 31 du décret Missions
MODALITÉS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE		
Renvoi à un arrêté les précisions sur les modalités techniques d'exécution des éléments de mission	R. 2431-37	Art. 27 du décret Missions

CONTENU DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE		
Obligation pour le maitre d'ouvrage de préciser la dévolution des marchés de travaux (allotis ou non) avant le commencement des études de projet	R. 2432-1	Art. 28 alinéa 2 phrase 2 du décret Missions
Etablissement par le marché: - des modalités de fixation du cout prévisionnel des travaux - du seuil de tolérance - de l'engagement du maitre d'œuvre - des conséquences du non-respect de cet engagement	R. 2432-2	Art. 30, alinéa 1 du décret Missions
Etablissement par le marché des modalités de l'engagement du maitre d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux et de son contrôle Mention de la reprise gratuite des études	R. 2432-3	Art. 30, I du décret Missions
Etablissement par le marché des modalités de l'engagement du maitre d'œuvre sur le respect du cout qui résulte des marchés de travaux et de son contrôle Faculté de réduction plafonnée de la rémunération	R. 2432-4	Art. 30, II du décret Missions
Possibilité de dispense des engagements dans le cas où les données techniques nécessaires ne seraient pas connues	R. 2432-5	Art. 30, alinéa 3 du III du décret Missions
RÉMUNÉRATION DU MAITRE D'ŒUVRE		
Caractère provisoire du prix du marché de maitrise d'œuvre	R. 2112-18	Art. 19, IV du décret marchés publics du 25 mars 2016
Caractère forfaitaire de la rémunération du maitre d'œuvre	L. 2432-1	Art. 9 / art. 10 alinéas 1 et 3° de la loi MOP
Impact sur la rémunération des modifications du marché de maitrise d'œuvre en cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maitre d'ouvrage	L. 2432-2	Art. 30, III alinéa 1 du décret Missions
Composition de la rémunération du maitre d'œuvre selon l'étendue de la mission, le degré de complexité, le cout prévisionnel des travaux	R. 2432-6	Art. 29 sauf alinéas 5 et 6 du décret Missions
Montant provisoire de rémunération basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle	R. 2432-7	Art. 29 alinéas 5 et 6 du décret Missions

RÔLE DU MAITRE D'ŒUVRE LORS DE L'EXÉCUTION FINANCIÈRE DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Démarrage du délai de paiement à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre	R. 2192-12	Art. 2, I première phrase du décret relatif à la lutte contre les retards de paiement du 29 mars 2013
Délai de paiement du décompte général	R. 2192-16	Art. 2, I, 2° du décret relatif à la lutte contre les retards de paiement du 29 mars 2013
Intervention du maître d'œuvre dans le délai de paiement	R. 2192-18	Art. 5, I première phrase du décret relatif à la lutte contre les retards de paiement du 29 mars 2015
Précision du délai réservé au maître d'œuvre pour réaliser ses opérations de vérification	R. 2192-19	Art. 5, II alinéa 1 du décret relatif à la lutte contre les retards de paiement du 29 mars 2013
Obligation pour le maître d'œuvre de faire figurer sur l'état la date de réception de la demande de paiement	R. 2192-20	Art. 5, II alinéa 2 du décret relatif à la lutte contre les retards de paiement du 29 mars 2013
Obligation d'intégrer dans le marché une pénalité en cas d'inobservation des délais	R. 2192-21	Art. 5, II alinéa 3 du décret relatif à la lutte contre les retards de paiement du 29 mars 2013

Passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre

DISPOSITIONS PROPRES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE MAITRISE D'ŒUVRE		
Définition des marchés de maîtrise d'œuvre	R. 2172-1	Art. 90, I du décret marchés publics du 25 mars 2016
Obligations de concours pour les opérations de bâtiment des acheteurs soumis au livre IV et exceptions	L. 2172-1	Art. 5-1 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture
Procédures applicables aux acheteurs soumis au livre IV, obligation et dispense de concours	R. 2172-2	Art. 90, II 1° du décret marchés publics du 25 mars 2016 / art. 5-1 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture
Procédures applicables aux autres acheteurs	R. 2172-3	Art. 90, II 2° du décret marchés publics du 25 mars 2016
Obligation de primes pour la remise de prestations hors concours	R. 2172-5	Art. 90, III alinéa 2 du décret marchés publics du 25 mars 2016
Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable consécutif à un concours	R. 2122-6	Art. 90, III alinéa 3 du décret marchés publics du 25 mars 2016
CONCOURS – DÉROULEMENT ET MODALITÉS		
Définition du concours	L. 2125-1-2°	Art. 8 de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015
Avis de concours	R. 2162-15	Art. 88, I du décret marchés publics du 25 mars 2016
Nombre de candidats invités à participer	R. 2162-16	Art. 88, II alinéa 1 2ème phrase et III 2ème phrase du décret marchés publics du 25 mars 2016
Jury obligatoire	R. 2162-17	Art. 88 88, III alinéa 1 1ère phrase du décret marchés publics du 25 mars 2016
Déroulement des jurys	R. 2162-18	Art. 88, III alinéas 2 à 4 du décret marchés publics du 25 mars 2016
Choix du lauréat, avis de résultat de concours	R. 2162-19	Art. 88, IV alinéa 1 du décret marchés publics du 25 mars 2016

Obligation de primes	R. 2162-20	Art. 88, IV alinéa 2 du décret marchés publics du 25 mars 2016
Modalités de calcul du montant de la prime, modalités de réduction et de suppression	R. 2172-4	Art. 90, III alinéa 3 du décret marchés publics du 25 mars 2016
Prime comme acompte de rémunération	R. 2162-21	Art. 88, IV alinéa 3 du décret marchés publics du 25 mars 2016
Composition du jury, indépendance des jurés et tiers de maître d'œuvre	R. 2162-22	Art. 89, I du décret marchés publics du 25 mars 2016
Composition du jury, acheteurs de l'Etat	R. 2162-23	Art. 89, II du décret marchés publics du 25 mars 2016
Composition du jury, acheteurs collectivités territoriales	R. 2162-24	Art. 89, III du décret marchés publics du 25 mars 2016
Composition du jury, autres acheteurs	R. 2162-25	Art. 89, IV du décret marchés publics du 25 mars 2016
Composition du jury, groupement de commandes	R. 2162-26	Art. 89, V du décret marchés publics du 25 mars 2016

Passation des marchés publics globaux

GÉNÉRALITÉS, DÉFINITIONS ET CONDITIONS DE RECOURS		
Catégorie de marchés globaux	L. 2171-1	Nouvel article
Définition, conditions de recours	L. 2171-2	Art. 33 de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015 Art. 18, I de la loi MOP
Définition des motifs d'ordre technique	R. 2171-1	Art. 91, I du décret marchés publics du 25 mars 2016
Définition, caractéristiques des objectifs de performance et obligation d'engagements de performance mesurables	L. 2171-3	Art. 34 de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015
Séparation des prix de réalisation et de maintenance	R. 2171-2	Art. 92, I alinéa 1 du décret marchés publics du 25 mars 2016
Obligation d'un critère de cout global et d'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance	R. 2171-3	Art. 92, I alinéa 2 du décret marchés publics du 25 mars 2016
Conditions de recours pour l'Etat	L. 2171-4	Art. 35 alinéas 1 à 7 de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015
Conditions de recours pour les établissements publics de santé	L. 2171-5	Art. 35, 7° de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015
Conditions de recours pour la Société du Grand Paris	L. 2171-6	Art. 35, 9° de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015
Identification et mission de maitrise d'œuvre dans les marchés globaux	L. 2171-7	Art. 35 bis de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015
PROCÉDURES DE PASSATION		
Procédures applicables aux marchés globaux (AO, PN et DC)	R. 2171-15	Art. 91, II 1ère phrase et III / art. 92, III du décret marchés publics du 25 mars 2016
Obligation de constituer un jury	R. 2171-16	Art. 91, II 1° 1ère phrase et 2° du décret marchés publics du 25 mars 2016

Composition du jury, indépendance des jurés et tiers de maître d'œuvre	R. 2171-17	Art. 91, II 1° 2ème et 3ème phrases du décret marchés publics du 25 mars 2016
Déroulement des jurys	R. 2171-18	Art. 91, II alinéas 3 à 7 du décret marchés publics du 25 mars 2016
Obligation de versement de prime en cas de remise de prestation	R. 2171-19	Art. 91, IV alinéa 1 du décret marchés publics du 25 mars 2016
Modalités de calcul du montant de la prime	R. 2171-20	Art. 92, II alinéa 1 / art. 91, IV alinéa 2 du décret marchés publics du 25 mars 2016
Rôle du jury dans le versement de la prime	R. 2171-21	Art. 91, IV alinéa 1 / art. 92, III / art. 92, II alinéa 2 du décret marchés publics du 25 mars 2016
Prime comme acompte de rémunération du titulaire	R. 2171-22	Art. 91, IV dernier alinéa / art. 92, II dernier alinéa du décret marchés publics du 25 mars 2016
MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LES MARCHÉS PUBLICS GLOBAUX		
Mission de base confiée à la maîtrise d'œuvre	D. 2171-4	Art. 2 du décret MOE dans les marchés globaux du 5 mai 2017
Caractéristiques de l'esquisse	D. 2171-5	Art. 3 du décret MOE dans les marchés globaux du 5 mai 2017
Caractéristiques des études d'avant-projet sommaire	D. 2171-6	Art. 4, II du décret MOE dans les marchés globaux du 5 mai 2017
Caractéristiques des études d'avant-projet définitif	D. 2171-7	Art. 4, III du décret MOE dans les marchés globaux du 5 mai 2017
Faculté de fusionner les études d'avant-projet pour les opérations de logement	D. 2171-8	Art. 4, IV du décret MOE dans les marchés globaux du 5 mai 2017
Inclusion du dossier de permis de construire dans les études d'avant-projet	D. 2171-9	Art. 4, V du décret MOE dans les marchés globaux du 5 mai 2017

Caractéristiques des études de projet	D. 2171-10	Art. 5 du décret MOE dans les marchés globaux du 5 mai 2017
Caractéristiques des études d'exécution	D. 2171-11	Art. 6, I du décret MOE dans les marchés globaux du 5 mai 2017
VISA des études d'exécution quand elles ne sont pas réalisées par la maîtrise d'œuvre identifiée	D. 2171-12	Art. 6, II du décret MOE dans les marchés globaux du 5 mai 2017
Caractéristique du suivi de la réalisation des travaux	D. 2171-13	Art. 7 du décret MOE dans les marchés globaux du 5 mai 2017
Caractéristiques de l'assistance aux opérations de réception et à la mise en œuvre de la GPA	D. 2171-14	Art. 8 du décret MOE dans les marchés globaux du 5 mai 2017

Marchés de partenariat

IDENTIFICATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE		
Obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception, possibilité pour le maître d'ouvrage de réaliser une partie de la mission de maîtrise d'œuvre	L. 2213-3	Art. 69 de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015